

page 73^e mesme le Conseil General par son arrete du 18^e fev^r
 de l'année dernière se permit de payer a Jean François
 Guignard la somme de quarante deux livres pour faire
 les fonctions de vallon de Commune, jusqu'à la St Martin
 dernière, comme le terme est venu, et que cette somme
 ne peut point se payer de vallon pour les Commissions
 de la paroisse, mesme un pair, je requiers a ce sujet de
 libération.

Expédie

Le Conseil General sur la requête de son le procureur
 de la Commune, a arrêté que Jean François Guignard
 continuera ses fonctions de vallon de Commune jusqu'à
 la St Martin prochaine, qui lui sera accordé pour salaire
 la somme de quarante deux livres qui lui sont payées
 dans les charges totales d'après l'autorisation du département
 et attendu que led. Guignard est en présent il a accepté
 et promis faire les fonctions de vallon de Commune et a
 signé avec les membres du Conseil General J. Guignard

Tranoullet Maire & Dreyllon officier m. p.
 Serquet off. m. pierre nous off. m. J. Grenier off.
 J. & Darnas off. m. Joseph Atout Jean Pascal.
 Delage J. Antoine Gontard Joseph Plantier
 J. Doré off. m. Eynard f. g. r.

Commis, m. p.

du 8 janvier mil sept cent quatre vingt deux devant
 nous membres du Conseil General de la Commune de
 Beauregard, j'ai vu les mémoires, la lecture de l'art.
 30 de la loi du 18 fevrier 1791. il a été nommé par les
 habitants de lad. Commune, les Commissaires adjoints
 au nombre égal a celui des officiers municipaux
 qui sont François dans la paroisse de Beauregard, les Jean
 Antoine Delage et Charles Mottet, dans la paroisse de Jailleaux
 les Jean Mottet pere, les Joseph Barbier et dans celle de
 Meymours les François obt et Pierre Doré. aussi fait
 le jour le an. Tranoullet Maire & Dreyllon off.
 Serquet off. m. pierre nous off. m. J. Grenier off.
 Delage J. Antoine Gontard
 Plantier Eynard f. g. r.

Considérant encore que par délibération du conseil Général
page 75^e de la Commune du 14 juin 1790, il fut accordé à Jean
François Guignard vingt quatre livres pour salaire pour
faire les fonctions de valet de Commune depuis le jour de
sa nomination jusqu'à la St Martin suivante, que
par autre délibération du 18^e du même année il fut encore
accordé audit Guignard quarante deux livres aussi pour
salaire pour faire les fonctions de valet de Commune depuis le jour
de la St Martin 1790 jusqu'à la St Martin 1791. que par autre
délibération du 21 décembre dernier, il a encore été accordé audit
Guignard quarante deux livres pour la même cause depuis
le jour de la St Martin 1791 jusqu'à la St Martin 1792
de manière que ces trois sommes ajoutées ensemble, forment
la totalité de cent huit livres qui est due audit Guignard,
Considérant que cette Commune a toujours été en usage
d'imposer avec les charges locales dix huit livres pour fournir
un fiage paschal aux trois églises paroissiales, la St
chaque un de la valeur de six livres, ce qui fait pour
trente six livres pour l'année 1792 et 1792. Considérant
encore que cette Commune n'ayant aucun fond pour payer les
dépenses journalières que fait le Bureau municipal soit
le papier, encre, plumes, les autres objets imprimés, que
les membres du Bureau municipal ont déjà fait des
avances qu'il y a à rendre, que cette Commune ayant
un procès à soutenir, auquel il faudra faire des
avances, pour faire les poursuites nécessaires, Considérant
la outre que les officiers municipaux ainsi que les
maire ont fait ~~faire~~ de deux cent cinquante quatre livres
qui ont été employés pour l'achat des livres, de la
municipalité, Considérant enfin que par délibération
du Conseil Général de la Commune du 14 mars 1790.
le Jean François Guignard fut nommé pour Secrétaire
Greffier de la municipalité, qu'il en a rempli les fonctions
depuis lors sans qu'il n'ait rien touché, qu'il est juste
de lui fixer un traitement convenable, attendu qu'il a
transcrit les décrets de l'Assemblée nationale jusqu'au
pour que l'acte l'en a dispensé, et attendu par ailleurs
qu'il a rempli les fonctions avec beaucoup d'exactitude
par ces considérations le conseil Général après avoir
ouï le procureur de la Commune. a arrêté qu'il accorde
à Jean François Guignard six livres pour son traitement
depuis le jour du 14 mars 1790 jour de sa
nomination jusqu'à la St Martin suivante
pour les fonctions de Secrétaire pour la
transcription des décrets de l'Assemblée nationale

la femme d'edux cent cinquante livres, plus
 depuis ledit jour fe martin 1790, jus qu'apareil jours
 1791 pareille femme d'edux cent cinquante livres,
 plus encore depuis le jour de la fe martin 1791 jus qu'au
 apareil jour 1792 aussi deux cent cinquante livres,
 lesquelles trois femmes forment la totale de sept cent
 cinquante livres, que cette commune ne peut
 faire payer des dettes et des dettes qui par la voie
 de l'imposition, la consequence le conseil general
 de la commune apres avoir oui le procureur de la
 commune, a arrete que ledit sire du departement
 et Suplie d'autoriser la commune de beaurivard
 jouir des memes avantages d'imposition pour charges
 locales que les impositions de l'annee 1791. Tand
 que les articles de l'imposition de l'annee 1791. sont
 suivants que me delivrer 1. la femme de cent
 trente cinq ~~cent cinquante~~ livres qui est due aux deputes qui font
 aller a la federation de Grenoble, ainsi qu'il a ete
 explique 2. celle de cent vingt livres pour
 les foyes qui font dues au Jean Francois Guignard
 vicaire de la commune suivant les deliberations ci devant
 cites, 3. celle de trente six livres pour les freres parol
 dont fait, 4. celle d'edux cent quatre vingt
 quatre livres pour les charges dont fait, 5. celle
 de trois cent livres pour les avances faites par
 les membres du bureau municipal, ou pour les
 avances qui seront faites au premier ou au second fait,
 ou pour les depenses imprimees pendant l'annee 1792
 6. Enfin celle de sept cent cinquante livres pour
 le traitement alloué au sieur Guignard foyes,
 par la presente deliberation, a arrete au
 surplus que ^{l'interdit de} la presente deliberation sera luyoye
 aux trois vices du departement pour y avoir
 son approbation de l'autorisation, ainsi fait
 le assemblee du conseil general de la commune
 les jours de au que dessus.

J. Drouillon ^{secr. m. p.} ^{Gravoillet, Maire}
 J. Darros ^{de m. p.} Pierre Roux
 J. Delays ^{de m. p.} Antoine Gaudin
 J. Darbier ^{de m. p.} Joseph Gaudin
 J. Royet ^{de m. p.} Plantier
 J. Dorez ^{de m. p.} Guayard

Extrait de l'état luyoyé au directoire du
district de romans par les maires & officiers
municipaux

Etat fait par nous maire & officiers municipaux
de la commune de breuillac jadis de romans,
en suite de l'art. 2. de la loi du 12 février 1792. relative aux
propriétaires d'office, charges, fonctions, & autres
vacances exigibles sur l'état.

De l'Etat

Il est de cette commune suivant le titre primitif
une somme de cinq mille cent quatre vingt dix livres
cinq sols, provenant savoir 3496^l pour le remboursement
fait de la finance d'un office de trésorier receveur particulier
des tailles ancien de ce lieu, le 494^l 5^s 0 pour les intérêts
depuis le 1^{er} Mars 1717. jusques au dernier Dec. 1719. pour avoir
part au Commun de la rente annuelle de cent dix neuf
livres seize sols, ce titre sous la date du 12 août 1726. sera
joint au présent.

ce titre fut reconnu le 2^o Mars 1767. la rente annuelle
de 119^l 16^s. fut réduite à cinquante neuf livres dix huit sols
pour l'intérêt du capital de deux mille trois cent quatre vingt
sept livres remboursable, cette reconnaissance sera aussi jointe
au présent.

Les officiers municipaux susdits ignorent les années
d'arrérages de cette rente de 59 18. cependant ils voyent qu'elle
est due depuis trois ans.

Il est luore de cette commune le sixième de bruyère sur
la rente de six biens nationaux

Maison Commune

Le conseil Général de cette commune par son délibération du
18 xbre 1790. demanda l'autorisation d'acquiescer d'indistinctement
pour faire l'acquisition d'une maison à un fond national
à dire vrai d'acquiescement ayant autorisé cette demande par son
ord. du 18 Mars 1791.

L'adjudication de cette maison & du fond dont il s'agit, fut
prise cette commune avec elle pour le prix de deux cent
livres

Le premier acte fait à ce sujet par le conseil par le vote de
l'acquisition de l'insinuation au lieu de département, extrait
de cette ord. sera aussi jointe avec le présent

page 79^e

~~Chief lieu~~

Le jeudi quatorze juin mil sept cent quatre
vingt deux, à neuf heures du matin, le Conseil General
de la Commune de Beau regard j'ai tenu le mesme
assemblée D'après la conversation faite aux formes
ordinaires

M^r le procureur de la Commune adit Messieurs, vous
avez connaissance que la assemblée administrative dudit district
de Rouen dans sa séance du matin du 26 de dernier
donna son avis conforme à la demande qui lui fut faite
au nom de la Commune de St Nazaire, de transférer
le chef lieu du Canton d'Hostun audit St Nazaire,
cet avis a été sans doute surpris à l'administration
du district, par ce qu'il seroit injuste de déplacer un chef lieu
de Canton qui est placé au Centre du Canton, pour
le transférer tout à fait à l'extrémité, il est encore
de votre connaissance que l'administration de département
avoit donné son avis pour qu'il y eut deux notaires
dans ce Canton dont la résidence est fixée à Hostun,
la Commune de St Nazaire a fait changer cet avis
par une pétition présentée depuis peu, tendante à ce que
la résidence des deux notaires soit fixée à St Nazaire,
vous signerez par Messieurs, l'insinuation de ce
des avantage qu'en retireroient les citoyens de votre
Commune de deux plusieurs autres, si le chef lieu
du Canton d'Hostun de la résidence des deux notaires
seroient fixés à St Nazaire, votre devoir le Conseil
General du Canton
~~Confiance des~~ Messieurs exigent que vous fassiez
des réclamations auprès du département pour que le
chef lieu du Canton de la résidence des deux notaires
soit fixé définitivement à Hostun, ainsi je requiers
votre délibération.

Le Conseil General assemblée, considérant, que le
chef lieu de ce Canton placé par l'Assemblée nationale
constituante, à Hostun, est au Centre du Canton, que
la réclamation de la part de la Commune de St Nazaire
pour avoir le chef lieu de Canton de la résidence des deux
notaires, est injuste et mal fondée, par ce que St Nazaire
se trouve placé tout à fait à l'extrémité du Canton, que

que l'intérêt General du Canton exige que chef lieu soit
diffinitivement placé à tortem, ce que la réunion des
deux notaires y soit aussi placée fixée; en conséquence
le Conseil General de la Commune arrête que le Directaire
du département, est supplié d'envoyer des commissaires dans
le Canton de tortem pour en tenir le plan, de fixer
diffinitivement le chef lieu de Canton & la réunion des deux
notaires, à tortem, arrête au surplus que le present arrête
sera envoyé à l'adresse des procureur de la commune
audicature du département, ainsi fait le arrête
+ faisant droit aux requêtes de Mr. le procureur de Commune

Grouillet Maire of Doretton off m. pal
Pierre Roux offm Jh Grenier of m J of Doretton offm
P. Mottet noble Jean Pascal J. Antoine Gontars
E. Mottet parrequeurard Joseph Charrier
Joseph Plantec *[Signature]* Ly nard begu

Impôts

De la part des maire & officiers municipaux -
de la commune de Beauregard, j'ailleur & mesme
il est donné avis aux Citoyens de cette Commune
que la loi du 26 mars dernier porte que les impositions
de l'année 1791. seront payées en totalité au premier
juillet prochain, à peine par les Citoyens d'être la-
retard d'y être contrainct par force & autres poursuites
En conséquence nous maire & officiers municipaux
de la Commune à tous les contribuables, la retard,
de payer les impositions de l'année 1791. d'ici au
premier juillet prochain, & d'ici passé, ils y seront
contrainct de conformiti à la loi & de plus être
ordonnés que la présente proclamation
sera affichée sous portes des Eglises de la Commune
fait en assemblée du Corps municipal le
Viz. jour mil sept cent quatre vingt deux.

Clocher

Le mardi dix neuf juin mil sept cent quatre vingt deux, à neuf heures du matin dans la maison commune, le Conseil General assemblé.

M. le procureur de la Commune, edit Messieurs, les vents tempestueux qui arriverent dans le courant des mois de novembre de l'année dernière; l'indommagement & dégradèrent la grande partie la flèche du clocher de Meymaux, depuis lors il est survenu des pluies abondantes qui ont fait pourrir les poutres & les planches qui soutiennent la flèche, de manière qu'eventuellement la pluie se repand dans l'église & dans le cour, les fil breant par les murs, lequi les endommagent considérablement, si on n'y faisait pas les réparations qui y sont nécessaires, D'ailleurs les citoyens de Meymaux se plaignent de ce que les eaux pluviales se repandent dans l'église, & disent qu'ils ne peuvent assister aux offices divins ainsi je vous requiers que vous l'ordonnez par votre avis au directoire du département, que de conformé à l'art. 3. du décret du 12 août 1790, fera faire les réparations au clocher de Meymaux qui sont urgentes & nécessaires.

Le Conseil General de la Commune, considérant que les vents tempestueux arrivés dans le mois de novembre de l'année dernière, ont l'indommagé & dégradé la flèche du clocher de Meymaux, que les planches & poutres qui la soutiennent sont pourris & hors de service, par l'effet des eaux pluviales qui se repandent dans l'église & empêchent aux citoyens d'assister aux offices divins.

Considérant enfin que l'Assemblée Nationale Constituante a par son décret du 4 août 1790, art. 3. mis à la charge de l'administration toute reconstruction & réparations des btyes, en conséquence le Conseil General de la Commune, a arrêté que le directoire du département est supplié d'ordonner que le directoire du district de Meymaux, fera prendre le devis des réparations à faire au clocher de Meymaux, de suite. L'adjudication sera faite au saisis le adjudicataire ou à ceux qui se prendront

en plus bas prix, et dans l'adjudication il sera mis
 pour condition expresse, que les réparations devront être
 faites dans le délai d'un mois, attendu
 l'urgence de la chose, ainsi fait le délibéré en assemblée
 du conseil général de la commune, Graoulet, Maire
 J. Dorettey off. m. pol. pierre roux, off. m. J. G. G. G.
 J. J. Damas off. m. J. P. Mottet ~~notaire~~ Jean Pascal
 Mottet, J. Antoine Gontard, Joseph Carcier
 Joseph Plantier parreguier ~~notaire~~
Lysnard ~~notaire~~

Dudit jour à l'heure de midi, assemblée comme
 dessus.

un membre adit messieur, la loi du 26 mars dernier
 art. 1.^{er} porte que dans les communes dont les matrices
 des rôles des contributions foncières et mobilières de 1791 ne
 sont pas terminées, les officiers municipaux feront des
 devises ou dans la commune ou hors de son sein
 un ou plusieurs commissaires en état de les aider dans
 toutes les opérations relatives à la confection des matrices des
 rôles et de les terminer dans le délai d'un mois, que les
 salaires de ces commissaires sera fixé par le conseil
 général de la commune le jour de l'ouverture de l'adjudication
 indépendamment

Impôts

nos opérations sur le nouveau mode d'imposition, font
 en retard, par le défaut d'instruction ^{sur la loi}, ainsi les officiers
 municipaux ont choisi le nommé J. Jean François
 Guard citoyen de cette commune ^{pour aller aider dans les opérations} par le conseil général de
 la commune de l'article ci-dessus cité fixé ses salaires.

Le conseil général considérant que le défaut
 d'instruction sur le mode des contributions foncières et mobilières
 a mis en retard les officiers municipaux et commissaires
 adjoints dans les opérations relatives de la confection
 des matrices de rôles pour l'année 1791. En conséquence le
 conseil général de la commune après avoir ouï le procureur
 de la commune, fixe les salaires de J. Guard commissaire
 choisi le nommé par les officiers municipaux à la somme
 de trois cent livres qui lui sera payé sur le ^{produit} des biens nationaux, qui compte à cette commune ^{ou par un tiers}
 le conformant à l'art. 1.^{er} de la loi du 26 mars dernier,

Du jeudi vingt huit juin mil sept cent - quatre vingt deux, dans l'église de beaurgard, a sept heures du matin, ou les citoyens actifs de la paroisse de beaurgard le cur de jailles se sont réunis afin d'organiser la garde nationale de conformité a la distribution faite par le directoire dudit lieu de numéros conformément au décret de la assemblée nationale du 14 8bre 1791.

Garde

M. le curé président l'assemblée, a dit que pour se conformer au surd. décret, il fallait prendre a la nomination d'un capitaine, d'un lieutenant, de deux sous lieutenants, de deux sergents et de quatre caporaux pour cette compagnie,

de suite il a été procédé a la nomination d'un capitaine par scrutin individuel, chaque citoyen depuis l'appel nominal auis son scrutin sur le bureau, les ayant le compte, il s'y en est trouvé quarante, le dépouillement en ayant été fait, il en résulte que se joseph nicolas finon de beaurgard a réunis trente voix, de maniere qu'il se trouve nommé capitaine de beaurgard et de la part de jailles.

ensuite il a été procédé a la nomination d'un lieutenant aussi par scrutin individuel, ayant le compte les scrutins sur le bureau, il s'y en est trouvé trente six, le dépouillement en été fait, il en est résulté que se joseph nottet fils de jailles a réunis trente voix, ainsi il est nommé lieutenant.

on a aussi procédé a la nomination d'un premier sous lieutenant, les scrutins depuis sur le bureau, les ayant le compte il s'y en est trouvé quarante trois, après le dépouillement il en est résulté que joseph nottet fils de beaurgard a été nommé sous lieutenant ayant réunis vingt huit voix,

après quoi on a procédé a la nomination d'un second sous lieutenant, ayant le compte les scrutins depuis sur le bureau, il s'y en est trouvé trente, le dépouillement fait, il en est résulté que jaymes chabert de jailles a réunis vingt voix ainsi il se trouve nommé second sous lieutenant

De suite il a été procédé à la nomination d'un premier sergent, les scrutins d'opinion, comptés les dépouillés il en est résulté que pierre ferroux a réuni de ferroux dit mon pourou, a réuni la majorité des suffrages, par conséquent nommé premier sergent de la compagnie.

ou a ensuite procédé à la nomination d'un second sergent, toujours individuellement, les scrutins comptés & dépouillés il en est résulté que sur trente deux billets, p. Joseph Dorée de joillans a réuni vingt une voix, de manière qu'il se trouve nommé second sergent.

après quoi il a été procédé à la nomination d'un premier caporal par scrutins individuels, les scrutins comptés & dépouillés, il en est résulté que Joseph Suchon de joillans a réuni plus de la moitié des suffrages de manière qu'il se trouve nommé premier caporal.

il a été procédé à la nomination d'un second caporal, les scrutins ont été dépouillés, il en est résulté que François Moreux a réuni plus de la moitié des suffrages, et a été nommé second caporal.

ou a procédé à la nomination d'un troisième caporal, les scrutins ont été dépouillés il en est résulté que Jean Pierre Motte fils de Beauregard, a réuni plus de la moitié des suffrages, et a été nommé troisième caporal.

Enfin ou a procédé à la nomination du quatrième caporal, les scrutins ont été dépouillés, il en est résulté que Jean Bouchet fils a réuni plus de la moitié des suffrages de manière qu'il se trouve nommé quatrième caporal.

de toutes lesquelles nominations nous avons fait au vous dressé le présent procès verbal, le vous en avons signé avec les susdits lieutenants J. de joillans.

du vendredi vint neuf juin mil Sept cent quatre -
vingt deux, a l'effet de la mise paraspiale de mesme -
le dans l'eglise dud. lieu, ou se font reunir les citoyens
citoy de la commune d'Almyeans le veux de vis qu'est -
a l'effet d'organiser la garde nationale, dud. lieu de -
conformite a la distribution faite par l'ordonnance du district
de Rouen, le tout de conformite a l'ordonnance du 16 8^{bre} -
dernier.

Garde
Electeur

Le sieur sous-officier municipal, le labreur de me -
le maire, president l'assemblée, a dit que pour se conformer
a l'arrêté du district du district, le au decret sus cite -
il faut proceder a la nomination d'un capitaine, d'un
lieutenant, de deux sous lieutenant, de deux sergent le de -
quatre Caporaux, pour la compagnie de mesmeans -

de suite il a été procédé a la nomination d'un
capitaine par scrutin individuel, chaque citoyen ayant
mis son Billet sur le Bureau, les ayant compte le
dépouillé par lequel il en est résulté que Louis Jean Legend
a réunis la majorité absolue, demeurant qu'il se trouve
nommé capitaine de la compagnie de mesmeans.

on a aussi procédé a la nomination d'un
lieutenant, les scrutins compte le dépouillé, il en est
résulté que le sieur Claude Mathias réunis la majorité absolue
des suffrages, ainsi il a été nommé lieutenant.

il a été de meme procédé a la nomination
d'un premier sous lieutenant, le scrutin ouvert le
dépouillé, il en est résulté que le sieur Pierre obtet fils, a
réunis l'unanimité des suffrages, le a été proclamé
sous lieutenant,

de suite on a procédé a la nomination
d'un second sous lieutenant, le scrutin ouvert le
dépouillé, il en est résulté que le sieur Etienne Chabert
fils a réunis la majorité absolue de suffrages, le a
été nommé second sous lieutenant,

après quoi on a procédé a la nomination
d'un premier sergent par scrutin individuel, le
scrutin ouvert le dépouillé, il en résulté que Jean
Gontard
a réunis la pluralité
absolue des suffrages, il a été proclamé premier sergent

de suite on a procédé a la nomination
d'un second sergent aussi par scrutin individuel,
le scrutin ouvert le dépouillé, il en est résulté

page 87^e que Jean Antoine Feyssat fils de Labanot a réunis
la majorité absolue des suffrages to été nommé
second Caporal.

Ensuite il a aussi été procédé à la nomination d'un
premier Caporal, par scrutin individuel, le scrutin
ouvert le député, il en résulte que Pierre Didier
a réunis la majorité absolue des suffrages to été
proclamé Caporal.

on a aussi procédé à la nomination d'un second
après le résultat du scrutin Joseph Drevetton fils
se trouve réunis la pluralité des suffrages, par
conséquent nommé second Caporal.

on a procédé à la nomination d'un troisième
le scrutin ouvert le député, Jean François Guignard
se trouve réunis la majorité absolue des suffrages, to
par conséquent nommé troisième Caporal.

on a enfin procédé à la nomination d'un
quatrième, le scrutin ouvert le député il en est
résulté que Jean Antoine Feyssat duictel a réunis la
majorité des suffrages, il a été proclamé quatrième
Caporal.

Lesquelles nominations faites conformément à l'acte,
nous président lu avons dressé procès verbal, to nous
soumis signé avec les membres de l'assemblée le faisant
faire, non les autres pour être légitimés. (Cavalley) Mard

Drevetton off. m. p. Capitaine
matra Lieutenant Pierre Doret
Etienne Charbel Lieu S. J. Guignard
rouge off. Caporal of

Suspects

il est donné avis aux citoyens de la commune de Beaumont
 gailans le moyen que pour se conformer à l'art 4 de
 la loi du 4 du present, chaque citoyen doit déclarer devant
 la municipalité son domicile, le nombre de la nature des
 armes à munitions dont ils sont pourvus, ceux qui ne
 feront pas cette déclaration seront punis d'un mois de
 prison au moins, & ceux qui l'ajourneront fautive, d'un an
 ainsi les citoyens de lad. commune sont avertis de
 satisfaire à cette loi, ainsi fait le délibéré en assemblée
 du corps municipal le vingt huit juillet 1792

Remoulet Maire de Beaumont
 Serquet de M^r Pierre Roux, J^m Lignard

Gardes

Le dimanche douze avant mil sept cent
 quatre vingt deux dans la séance de la commune
 le corps municipal assemblée,

un membre a dit que plusieurs ~~Gardiens~~
 citoyens armés par la municipalité Gardiens
 de la compagnie du Canton de Lormans, se font
 punir au Directoire du District de Lormans par requête
 le 10 du present, ou ils ont opposé qu'ils ignorent
 les Gardiens & qu'ils n'avoient pas été ^{requis} présent à la
 nomination. sur cette requête, le Directoire du
 District a été ordonné que la municipalité
 convoquerait de nouveau sur le champ les
 Gardes nationales à l'effet de se choisir les
 14 Gardiens qui doivent fournir la charnière
 des deux Compagnies de cette Commune.
 La Convocation a été faite & les Gardes
 nationales ^{de Lormans} assemblés dans l'église de Lormans
 lieu, il leur a été fait lecture de ladite Requête
 ainsi que d'une lettre datée d'hier & signée
 de Messieurs Lormans, adressée à M^r Remoulet
 Maire, ou il est dit que l'arrêté du District
 mis sur la requête dont il s'agit, a été mal
 justifié, qu'il en pourroit résulter du Contentieux
 qui s'ensuivrait & que le Directoire

page 49^e luy eussent le rassemblement de tous les grenadiers, —
 En conséquence les Grenadiers de cette commune font
 jurés à se réunir avec ceux des autres communes
 du Canton de la Confédération états aux ordres, le font
 jurés de ne rien changer acquies et fait,

M. le Maire a exposé aux citoyens assemblés
 si parmi eux il n'y avoit pas quatorze Grenadier
 de bonne volonté, personne ne s'étant présentée
 alors M. le Maire a de nouveau proposé que puis que
 il n'y en avoit point de bonne volonté, il falloit tirer au
 sort pour trouver les Grenadiers, dont on a besoin, —
 la séance n'y ayant pas couronné, de suite la
 plus grande partie des citoyens se sont retirés sans
 rien décider, le feu laquisition de plusieurs des
 Grenadiers subsistait, nous nous sommes retirés dans
 ce lieu pour y dresser le présent procès verbal
 Gravoulet Maire Jh Grenier Secquet & M
 & Dictionnaire off. Pierre Rouze off. Edward

Du lundi treize aoust 1792. devant nous officier

Garde

communi par soussignés.
 font Comparus P. Joseph Gravoulet citoyen de Beauregard
 Jean Morin, Jean Vinier, Pierre Obert, Jean François Druvillon,
 Antoine Duchon, Antoine Lombard, citoyens de mesmes
 Jean Antoine Devaux, Desjallans, lesquels ont été quoy ont été
 nommés Grenadiers par la municipalité à leur issue, le sans
 le avoir été avant, ils se trouvent dans le cas de partir, —
 ils viennent de larm qu'ils n'acceptent point la place de Grenadiers
 ce qu'ils ne font point dans l'intention d'aller combattre sur
 les frontières, par lequel leur présence est nécessaire pour nourrir
 leur famille, ^{mais} qu'ils sont prêts à faire maintenir l'ordre de
 la tranquillité dans leur foyer & demandent acte de leur Dularation
 & Comparation les dits Gravoulet le Morin, ^{& Druvillon} ont signé
 non les autres pour être illitères. J. Gravoulet J. Caillorille

avons donné acte de la Comparation & Dularation ind. sur
 le nous sommes signé J. Druvillon off. Pierre Rouze off.
 Jh Grenier J. Edward

De treize avant mil sept cent quatre vingt deux
devant vous officiers municipaux

est comparu Jean Antoine Nuchon Grenadier de
la compagnie du canton d'hortens habitant a Meymann -
lequel vous a exposé qu'il a été pris pour Grenadier dans
la compagnie de Meymann, qu'il a appris que le fait -
lui est tombé, qu'il se trouve obligé de partir de la commune
aux ordres du Capitaine des Grenadiers, mais ne pouvant
le faire à cause de sa famille, et de ses autres affaires -
particuliers qui ne peut abandonner, dans ce cas, il fait
voté de faire un homme à sa place, qui est Joseph
actout dit Gasset de Jaillans auquel il a promis, si toute -
fois le comparissant et obligé de partir comme Grenadier,
deux cent livres, payable le jour que ledit actout sera
obligé de partir, demande que comparissant que ledit -
actout soit rengrenadier au feu lieu la place, le vis
signé pour ne le savoir

est aussi comparu led. actout qui a répondu -
qu'il fait voter de partir pour led. Nuchon comme
Grenadier, au moyen de deux cent livres et dans le cas
qu'il ne parte pas, il ne demande rien, demande à être
reçu au feu lieu la place, vis, signé pour ne le savoir

vous officiers municipaux soussignés, avons reçu
led. actout comme Grenadier au lieu la place dudit
Nuchon, le lui avons ordonné de se conformer aux
ordres qui lui seront donnés, et avons donné acte de leur
comparution le accord, l'entente faite pour leur servir
cette de raison, le nous sommes signé avec nos
greffiers, Jh Grenier of en pierre Bloux, c. M
Eugene B. B.

Dudit jour devant vous officiers municipaux soussignés
font comparus Jean d'Jamberton, Etienne d'Jamberton
Jean Antoine Ferrand citoyens de Beauregard, François Guezel
Joseph Guezel, Joseph Guillard citoyens de Jaillans, lesquels
ont dit qu'ils ont appris que la municipalité les avait
nommés Grenadiers de la compagnie d'hortens, cette
nomination a été faite au leur absence, le fait qu'il
en est eu aucune connaissance, ils ont aussi appris qu'ils
étaient au moment de partir, ils viennent vous déclarer
qu'ils ne font point dans l'intention d'aller combattre
aux frontières, mais qu'ils font prêt de faire respecter
les lois, et à faire maintenir l'ordre et la tranquillité
dans leur foyer, ainsi ils demandent acte de leur
déclaration et comparution et ont ledits Jean

page 91.
Jean DUMBERTON Jean Taine Jernand

avons donné acte des déclarations & Comparutions ides sus
pour servir & valoir ce qui de raison & nous femme figuré
avec vous Greffier & Dreytton, etc. pierre Roux & son
sergent of m Jh Greniers Eynard & son
Eynard, Rogers

Serment

De vendredi dix neuf octobre mil sept cent quatre vingt
douze l'an républicain, le corps municipal assemblée
il est donné avis aux citoyens de Braucour, j'attends
la commune que de conformité à l'art 15 de la loi de 1793, affiché
la public de dimanche prochain, le conseil général de cette commune
les fonctionnaires publics y résidents, prêteront serment
serment d'être fidèles à la nation & de maintenir de tout leur
pouvoir la liberté & l'égalité ou de mourir à leur poste,
le serment sera prêté dans la maison commune à
moyens à trois heures après midi, dimanche prochain,
compté de vingt un du présent mois
arrêté que la présente proclamation sera affichée
demain 1. Grenier, Maire & Dreytton & pierre Roux
Jh Greniers sergent of m Eynard & son

Serment

De dimanche vingt un octobre mil sept cent
quatre vingt douze, dans la maison commune, lieu des femmes
ordinaires, le conseil général de la commune de Braucour
j'attends la commune assemblée.
sur le procureur de la commune, s'et citoyens
les arts de l'art 15 de la loi de 1793, présentés ainsi que les fonctionnaires
publics, & les conseils généraux de communes sont tenus
de prêter serment d'être fidèles à la nation, & de maintenir
la liberté & l'égalité ou de mourir à leur poste, cette loi
fut affichée dimanche dernier, & il fut donné avis au
public que le serment se prêterait aujourd'hui dans
cette maison, le tout de conformité à la susd. loi, ainsi
je requiers que les membres du conseil général de cette commune
se conforment,
le conseil général assemblée a de fait &
individuellement prêté serment en ces termes, j'jure
d'être fidèle à la nation, & de maintenir de tout
de tout mon pouvoir la liberté & l'égalité ou de mourir
à mon poste.
de fait présentée le citoyen Jacques armand

Expédie

curi de maymeurs qui redit quil a fait de la loi des
14 et 15 octob. dernier il vient prêter le serment qui
y est prescrit, la consequence, il a prononcé je jure -
d'être fidèle à la nation et de maintenir de tout mon pouvoir
la liberté de la nation ou de mourir sans y opposer les D^{es} deffendant

Expédie

curi a jollans qui a prêté le même serment

Expédie

fit encore présente le citoyen nicolas elvouse
qui a aussi curi abrayeord qui a aussi prêté le même
serment,

Expédie

fit de même présente le citoyen jean baptiste -
stantain vicair a maymeurs qui a eu l'execution -
de la d. loi prêté le même serment.

Expédie

Enfin fut aussi présente le citoyen jean francois
Leonard Guffin de juge de paix du canton d'asthon -
reindat a maymeurs qui a eu l'execution de la furd. loi
prêté serment d'être fidèle à la nation et de maintenir
de tout son pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir
sans y opposer

Expédie

fit encore présente le citoyen jean jacques
Dozet gage de paix du canton d'asthon reindat a jollans
a aussi prêté serment en ces termes, je jure d'être
fidèle à la nation et de maintenir de tout
mon pouvoir la liberté et l'égalité ou de mourir
sans y opposer.

les serments indiqués se font prêté la présence
du peuple qui fait vu de sous cette salle assisté de
laiffiche, pour y être présent.

dit tout quoi le conseil General de la commune
approuve si le present procès verbal, et il a arrêté -
d'adresser de conformé au ministre del'interieur le
cont de conformité à la furd. loi et ont les membres
fidèle conseil General signé avec le secrétaire

Travaillet Maire de D'euillon de pierre Bloua d'hu
Jh Grenier de sergent de m Jh Jonei
D'Noth de laye Joseph atout ...

Purroy medier J. cartoine Postard
Armand - p...

Eyvores fufus

Du jendi vingt cinq octobre mil sept cent
quatre vingt deux l'an 1^{er} de la republique -
le Corp municipal assemblé.

Impert

Le collecteur de cette commune s'est présenté le
à remis sur le bureau un mémoire à nous adressé
par le citoyen Biscarat neveu du district de romans
ou il est dit que les officiers municipaux firent
un Bordreau qui désigne les sommes dues sur
la contribution mobilière au 24 aoust dernier
et un autre depuis led. jour jusques au jour d'aujourd'hui

D'après ce mémoire le corps municipal
a chargé un de ses membres pour faire les Bordreaux
dont s'agit, le d'après ses opérations, il en résulte
qu'au 24 aoust dernier toute la contribution
mobiliaire n'étoit pas encore en levée, et qu'elle ne
l'a été que dans le courant de septembre finant
le d'après lors, les sommes dues se portent à
sept cent quatre vingt six livres fins ce jour,
ainsi fait le arrêté en assemblée du
corps municipal led. jour le ou que dessus

Grand Met Maire respect de M^r Pierre Stoux, etc
Jh. Grenier of M^r Edward

Impert
Reclamations

Du jeudi vingt cinq octobre mil sept cent
quatre vingt douze, l'an 1^{er} de la rep^ublique française.
Le conseil General de la Commune de Beauregard
général de Beauregard assemblée dans le lieu de ses
séances ordinaires.

Le procureur de la Commune a représenté que
la robe de la contribution mobilière de l'année 1791
qui est en levée depuis le 12 J^uin 1792
portant le total la somme de trois mille trois cent cinquante
quatre livres que cette somme est levée, ce qui donne lieu
à des réclamations de la part de tous les habitants de cette
Commune, le même la plus part refuseroient de payer
leur cote, si le zèle des bons citoyens ne les y engageoit
par leur serment d'une décharge, que la validation
que procure l'avis sur la contribution mobilière, ne
peut être refusé à cette Commune, attendu que la
somme de trois mille trois cent cinquante quatre livres
portée par le mandement est levée, de conformité

à cette ^{toit} vous devez relamer près de l'administration
de département, pour obtenir la juste réduction qui
est due à cette commune, ainsi qu'exigera délibération

le Conseil General Considérant 1^o que
la somme de trois mille trois cent cinquante ~~quatre~~ livres
desolaportie par le mandement de la contribution mobilière
de 1791 est exorbitante, ainsi que dans le cas les cotisés
de refus de payer, 2^o que l'évaluation ~~des~~ ^{toitures}
des Maisons d'habitation est au dessus de leur juste
valeur, ainsi qu'on le voit dans la matrice du
role faite par les officiers municipaux le 6 messidor
adjoints, de laquelle il resulte que les taxes fixes
se portent à un total sixante trois livres
que la cote d'habitation se porte aussi à
deux mille trois cent cinquante

deux mille septante huit livres ^{livres} et telles trois sommes
se forment tant totales que de douze cent sept ~~vingt~~ livres
quatorze sols - Cependant le rôle qui est en exécution porte la somme
de trois mille trois cent cinquante ^{à quatre} livres et telle est l'exigence de
deux mille septante huit livres sept ^{sols} Considérant enfin que

l'art 1^{er} sur la contribution mobilière autorise les
Communes de faire leur réclamation près du département
pour avoir réduction, lorsque la somme portée par
le mandement est exorbitante. En conséquence le
Conseil General fait son ^{au} ~~dix~~ ^{dix}quisitoire du procureur
de la commune, arrêté que l'administration du département
est chargée de prendre en charge la somme de deux mille
soixante dix huit livres sept ~~livres~~ laquelle somme sera remboursée
à cette commune l'année 1792. En conséquence ordonner
que l'administration du district de Worms imposera
à l'avenir dans cette commune que la somme de douze cent
soixante quinze ^{quatorze} livres ~~livres~~ conformément à l'art 1^{er},

arrêté au surplus que le procureur de commune fera
passer extrait de la présente au département pour y être
fait droit. Le vers sommes Signés ~~Le~~ ^{Le} ~~Procureur~~ ^{Procureur}
J. Drevelles, off. m. p. Pierre Dore, off. m.
Pierre Dore, off. m. p. Dames off. m.
antoine Goutard, Not. Le Procureur

Electeurs
Municipales

quatre vingt deux; l'an 1^{er} de la republique,
dans l'église de mayeans a onze heures du matin
ou se sont réunis les citoyens composant la commune
de Beauregard, j'ai l'honneur de vous en rendre compte
du 29^e de dernier de l'arrêté de conseil d'administration
du 6 de present, relatives aux renouvellements des
corps administratifs et judiciaires.

Le citoyen françois obert a été élu le président de
provisoire comme le plus ancien d'âge
le citoyen jean françois ignard a aussi
fait les fonctions de secrétaire.

De même les citoyens jean antoine siges,
jean pascal et jean chabert ont rempli les
fonctions de scrutateurs aussi comme les plus anciens
d'âge.

Le président provisoire a observé et a déclaré
qu'il s'agit de nommer un président et un secrétaire
il a été mis dans le vase trente six scrutateurs
il est résulté de leur dépouillement que le citoyen
françois obert a été continué le nommé président
le que led. ignard a aussi été nommé secrétaire
ayant le chacun remis la pluralité absolue des
suffrages.

il a été de suite procédé à la nomination
de trois scrutateurs, quarante scrutateurs ayant été remis
dans le vase, de leur dépouillement il en est résulté que
les mêmes ont été continués le nommé scrutateurs.

De suite le président et le secrétaire ont
le chacun prêtés serment de maintenir la liberté et
l'égalité de tout leur pouvoir, ou de mourir en les
défendant, de choisir en leur sein le Consulaire
le plus digne de la confiance publique et de
remplir avec zèle le courage les fonctions civiles et
politiques qui pourraient leur être confiées.
De même ensuite de l'appel communal, tous les

membres de l'assemblée ~~autres~~ ont écrits les
mains de pres ident par cette juridiction le même
fermant, auquel les scrutateurs ont ajouté
de garder le secret.

Le président a été la femme de la
renvoyé à deux heures après midi la a signé
avec le secrétaire Abert Guarell.

Dudit jour a deux heures après midi, l'assemblée
fitant réunis.

Le citoyen président a observé à l'assemblée
qu'il s'agit de nommer un maire.

Il a été mis dans le vase, d'après l'appel
nominal, trente bulletins, il est résulté de leur
dépouillement que le citoyen Jean Antoine Gravoulet
a réunis vingt huit voix, qui font la grande
majorité, en conséquence il a été proclamé maire
de la commune de Courmayeur, jura dans le serment.

Il a aussi été procédé d'après l'invitation
du président, à la nomination de cinq officiers
municipaux.

L'appel nominal ayant été fait
mis dans le vase trois bulletins, de leur
dépouillement il en est résulté qu'un Pierre Doré de
Courmayeur a réunis dix neuf voix qui font la
majorité, il a été en conséquence proclamé
premier officier municipal, personne autre n'ayant
obtenu la majorité, il a été aussi nommé
pour le scrutin.

A cet effet, il a été mis dans le vase
vingt trois bulletins, de leur dépouillement il en est
résulté que les citoyens François Durillon, Pierre Doux
la marche, Joseph Plantier et Joseph Grenier,
ont réunis la pluralité absolue des suffrages, ils
ont été proclamés officiers municipaux.

De suite il a été procédé à la nomination

page 97
Dun procureur de la Commune, a cet effet il
a été mis dans le vase vingt deux billets, par le
dépouillement il en est résulté que personne n'a
eu la majorité.

Et attendu l'heure tardive le président a levé
la séance et la renvoyé à dimanche prochain
à neuf heures du matin et a signé avec le
secrétaire: Robert Equard sc.

Electeur

Le dimanche seize Decembre mil sept cent
quatre vingt deux l'an 1er de la republique française
dans l'église de Meymans on se font réunir les citoyens
de la Commune de Beauregard yallans le Meymans
à trois heures après midi, ensuite de la convocation
faite de l'unanimité et a été l'effet de renouveler
les membres de la municipalité de celui

françois Robert comme le plus ancien a
occupé le fauteuil de président provisoire.
Jean françois Equard a aussi fait les fonctions
de secrétaire. Le citoyen Gravoulet, Charles Mottet
et Joseph Barbier ont aussi fait les fonctions de
scrutateurs.

Il a été observé à l'assemblée qu'il faut nommer
un président et un secrétaire

Après le appel a été fait, il a été mis dans le
vase quarante billets, de leur dépouillement il en est
résulté que françois Robert a été continué président
et led. Equard aussi secrétaire.

Il a été procédé à la nomination de trois
scrutateurs, et quarante billets ayant été mis sur le
bureau, il est résulté du dépouillement que Charles
Mottet, Joseph Barbier et Charles Belle, ont
été chacun eus la pluralité absolue. Ils ont été
proclamés scrutateurs.

De suite le président et le secrétaire
ont le chacun prêté serment de maintenir la
liberté et l'égalité en de mourir l'un ou l'autre

de choisir leur ame les Buisines les plus dignes de la confiance publique le de-
votisme avec zèle le courage les fonctions civiles
le patriotisme qui pourroient leur être confies

De même ensuite de l'appel nominal
les membres de l'assemblée ont individuellement
prêté le même serment, auxquels les scrutateurs
ont ajouté de garder le secret, le tout les
mains du président.

De suite il a procédé à la nomination
d'un maire, chaque ^{citoyen} ayant remis dans le vase
son bulletin, il est résulté de dépouillement
que sur trente six billets le citoyen pierre-doree
de mayeux ~~se~~ a remis trente cinq voix,
de manière qu'il a obtenu la grande majorité
il a été proclamé maire de cette commune.

Ensuite il a été procédé à la nomination
de cinq officiers municipaux, il a été mis à cet
effet trente cinq billets, de leur dépouillement il en
est résulté que joseph Harbier fils citoyen de jallans
a remis vingt sept voix, le citoyen charles
mottet de braucourt en a aussi remis dix huit
ce qui fait pour le premier, la majorité, personne
autre n'ayant obtenu la majorité des suffrages
on a passé au second tour de scrutin, et les
dits Harbier & mottet ont été proclamés officiers
municipaux de cette commune.

De suite il a été passé au second tour
de scrutin pour la nomination de trois officiers
municipaux, à cet effet il a été mis dans le vase
quinze bulletins de leur dépouillement il en est
résulté que joseph plantier, charles Belle fils le
gion françois duvetton des treveaux ont le chacun
remis la majorité, et en conséquence ils ont été
proclamés officiers municipaux de cette commune.

Le président a observé qu'il s'agit
maintenant de nommer un procureur de commune
à cet effet il a été mis dans le vase quinze billets

d'leur d'appointement, il est résulté que le citoyen
jean antoine Gravoulet de Beauregard a réuni neuf
suffrages, qui font la majorité absolue, il a
été proclamé procureur de la commune.

Ensuite, il a été procédé à la nomination
de douze notables, dont effectif il a été pris dans
le vase quinze billets d'leur d'appointement, il en est
résulté, que citoyens Goutard, jean Antoine
Leyvet, Jacques Armand curé la pierre, Louis la
Marche, Nicolas Chiroux curé, jean Antoine
Delage Bernard, Pierre Mottet Michelon, le
Augustin Buisson, Etienne Morin curé, jean
François Bernard Durand, jean François Bernard
de Jarne, le jean Buisson, les quels ont le
chaque réuni la majorité des suffrages
et ont été proclamés membres du Conseil Général
de cette commune.

L'objet de cette assemblée étant fini, le président
a observé à l'assemblée que les maire, officiers
municipaux le procureur de la commune doivent prêter
serment, la conséquence le maire les officiers
municipaux le procureur de la commune ont le
chaque individuellement prêté serment de maintenir
et tout leur pouvoir la liberté la légalité ou
de servir le les défendant.

Le président a déclaré que puis que toutes
les nominations étoient faites, il lève la séance
et a signé avec les membres de l'assemblée faisant
le Maire, P. Dorée, Mottet, Charles Belle, et
Blanche, Jean F. Directeur, Jean Marie
Lévesque respect Joseph Corabia, Président

Du dimanche vingt trois decembre mil sept cent quatre vingt douze, l'an 1^{er} de la republique le conseil general assemble dans le lieu de ses seances ordinaires,

Griffier

le maire a dit que le conseil general doit s'occuper de la nomination du greffier,

de suite les membres ont unanimement nommé pour greffier la personne du citoyen Jean Francois Lemaire demeurant, lequel a prêté serment de bien et fidellement remplir les fonctions de cette place, ce fait avec les membres du conseil general signés

Charles Odille ^{maire} Dorée. Joseph Barbier
Joseph Plantier
Jean F. Ducton J. Antoine Gontard respect.
Delays Bignon J. Ferrand
Morin Arde de jallouy Armand Grot
Eynard

Dudit jour le conseil general de la commune assemble comme idessus.

Expédie
Juge

est presenté le citoyen Jean Jacques Royet de jallouy qui a dit qu'il a été nommé juge de paix du canton d'hortaux, ainsi qu'il le résulte du procès verbal portant sa nomination faite a hortaux le vingt cinq novembre dernier dont extrait a été mis sur le Bureau par led. sieur Royet, le devant aux termes de l'art. 6. de la loi de l'assemblée nationale sur l'ordre judiciaire, prêté serment pris en la même loi devant le conseil general de la commune de ce lieu de son domicile, il se presente devant cette assemblée pour satisfaire a cette loi, la priant de vouloir bien recevoir son serment.

le conseil general a arrêté de recevoir le serment du citoyen Royet juge de paix, de suite led. Royet a prouvé le serment en ces termes, je jure d'être fidèle a la nation de maintenir de tout mon pouvoir la liberté et l'égalité sans en rien laisser d'effrayer de laquelle prestation d serment nous

page 101^m membres du conseil General de vous d'après le present
procès verbal, le nous sommes signés avec ledit
Maire le Maire P. Dorée. Maire & Nottet Joseph Darbier
Jean P. Drueton Charles Bellef
Plantier sorquet Delage BUNON
Antoine Gontard Jean Pierre Bignon M. Moreau
Normand de Jalloux Amand noty Edward

Dudit jour le conseil General assemblé
comme devant.

Mandeur

Le Maire a observé que cette Commune
est très vaste, que les officiers municipaux & les
notables étant divisés dans chaque paroisse
il est nécessaire d'avoir un mandeur de Commune
pour faire les convocations des assemblées, le
citoyen Jean François Guignard de Meyneux
a fait les fonctions de cette place depuis la
formation de la municipalité ainsi je propose
de le continuer & de lui assigner ses gages
sur l'observation du citoyen Maire, le
conseil General averti qu'il continue led. Jean
François Guignard pour mandeur de Commune
auquel il accorde pour gage la somme de
quarante deux livres pendant l'année 1793
cette somme imposée sous l'autorisation
indivisible dudit département, led. Guignard étant
présent & ayant promis de remplir les
fonctions de cette place & a signé avec les
membres du conseil General P. Dorée. Maire
Charles Bellef Joseph Darbier & Nottet
Joseph Plantier Jean P. Drueton Antoine
Gontard sorquet Delage BUNON M. Moreau
Normand de Jalloux Amand noty

Le Samedi huit au Décembre mil sept cent
quatre vingt deux, l'an 1^{er} de la République, le
conseil General de la Commune assemblé dans le
Séjour des séances ordinaires
le Maire a dit, Citoyens vous devez conformément
à l'art. 20 du dernier art. 2. choisir le mandeur
parmi vos membres des officiers publics suivants

off. publics

l'étendue de cette commune, l'est pour y en ceder
à cette nomination que je vous ai convoqué -
le conseil General considérant que l'art.
2. de la loi du 20 - Les derniers qui déterminent
le mode de constater l'état civil des citoyens -
porte que les conseils Generaux des communes -
inscriront parmi leur membres une ou plusieurs
personnes chargées de ces fonctions, suivant
l'étendue de la population des lieux, que
conformément à cet article, cette commune
est autorisée de nommer trois officiers publics -
attendu la population considérable qu'il y a
à son étendue qui renferme trois paroisses -
savoir Beauregard, Jaillans & Meymans -
considérant que l'art. 6 du titre 3. -

art. 3. du titre 1., art. 3. de la section 4. de la
même loi, disposent que les actes de naissance,
mariage & dies soient rédigés dans la maison
commune, que ces dispositions ne peuvent convenir
au territoire de cette commune par l'éloignement
qu'il se trouve avoir les citoyens de la maison
commune qui est placée à Meymans qui est éloigné
de Beauregard d'une lieue & plus de l'écart de
Jaillans, & y ayant un chemin impraticable
par les collines qui font traverser, que c'est
le cas d'indiquer dans Beauregard une maison
où l'officier public recevra les déclarations &
rédigera les actes en conséquence, qu'il en sera
de même désigné une autre à Jaillans pour le
même objet, & enfin à Meymans la maison
commune y servira, par ces considérations -
le conseil General arrête qu'il sera nommé trois
officiers publics dans cette commune savoir un
à Beauregard, le second à Jaillans & le troisième
à Meymans, arrête en surplus que le prestataire
de Beauregard servira d'officier public pour
y rédiger les actes & faire les publications de
promesses de mariage conformément à la loi, que
le prestataire de Jaillans servira aussi pour le même
objet, & la maison commune de Meymans
servira pour la paroisse.

page 103^e En conséquence conformément à l'art. 3 dudit
 premier titre les membres du conseil
 General ont nommé par la voie de l'élection
 le sieur abeaucourt, Nicolas Chiron curé dudit
 pour officier public, le citoyen Etienne
 Morin curé dudit, le sieur de Meymaux le citoyen
 Jacques Armand aussi curé dudit, lesquels rempliront
 les fonctions de cette place conformément à la loi,

le conseil general arrête qu'extrait de la
 présente délibération, sera le dimanche prochain
 au prone de ~~la paroisse~~ chaque paroisse pour
 que les citoyens aient connaissance des noms
 au surplus qu'extrait soit envoyé au directoire
 du département pour autoriser cette commune
 à désigner le lieu dans chaque paroisse ~~de~~
 qui compose cette commune, un officier public
 rédigera les actes et publiera les promesses de
 mariage conformément à la loi ~~lesdits~~ signés
 P. Dore. maire. Jean F. Treuton Joseph Darbin
 Charles Belle et planche J. Antoine Gontard
 respect Jean Ferrand J. Ferrand Jean Pierre Buisson
 Normand de Jailloux Armand
 Chiron Mottet

Dudit jour le conseil general assemblé en
 celle

Expédié
 Commissaires

le maire a dit citoyens, par délibération du
 conseil general de cette commune du 19 juin dernier
 il fut nommé pour commissaires à l'effet d'aider les
 officiers municipaux les commissaires adjoints dans
 les opérations relatives aux contributions foncières
 le mobilitaire de l'année 1791. la personne de
 citoyen Jean François Guard de Meymaux auquel
 il fut fixé pour salaire la somme de trois cent livres
 cette délibération a été homologuée par le département
 faisant peu d'instance de y qu'il est dernier, toutes
 les opérations sont terminées, les matrices sont déposées
 au district, mais comme le sr Guard avoit
 beaucoup plus de jours qu'il ne fallloit, attendu

tendue Considerable de cette Commune qui surpasse
trois pour cent, ainsi le Sr Lignard refuse une
indemnité, est pour deliberer que je vous en
convoque.

Council General Considerant que l'étendue
Considerable de Commune, que les collines &
montagnes ~~qu'il~~ qu'il a fait parcourir
pour les operations relatives a la contribution
fonciere, a été obligé le Sr Lignard a venir
beaucoup plus de jours qu'il ne s'attendait,
pour assister les officiers municipaux la Comm^{es}
dans leurs operations, que le Sr Lignard a rempli
les fonctions avec zele, que sa somme de trois
cent livres qui lui a été fixée pour salaire,
est point suffisante, qu'il est de la justice
du Council General de lui accorder une indemnité
du regard des travaux Considerables dont il a
été obligé de fournir la faculté de
Communaire, de dont toutes les operations
sont toutes terminées, par les Considerations
le Council General après avoir vu le procureur
de Commune, arrête qu'il accorde au Citoyen
Lignard trois cent livres en outre de pareille, qui lui
a été accordé par deliberation du 19 juin
dernier sous le régime du département le 9 juillet
suivant, lesquelles se deux sommes feront celle
de six cent livres, qui seront payés au Sr
Lignard sur le surplus du benefice provenant
a cette Commune des biens nationaux, ou
par la voie de l'imposition, arrête au surplus
qu'il sera envoyé au département pour
être homologué, les deux sommes signés
Dorie. Maire. Charles Belle offic^{ier}
Plantier offic^{ier} Jean F. Dreveton offic^{ier}
serpent j. Antoine Contar. M^{onsieur}
Jean-Baptiste Bracq. M^{onsieur} de Pailloy
Jean Pierre Buisson @ Nottet & Pailloy

Dudit jour le Conseil General assemblée
 Et comparu le citoyen Jean Antoine Gravoulet
 Demission qui a dit que cette Commune lui a fait l'honneur de
 le nommer procureur de Commune, il est sensible
 a cette marque de confiance, mais il observe depuis
 le commencement de la revolution, il a été toujours
 en place jusques a ce jour, d'abord, dans la formation
 des municipalités, il fut nommé un des officiers
 municipaux, ensuite maire, outre ce il a été
 nommé electeur par assemblées electorales, il se
 trouve encore nommé assesseur du juge de paix
 toutes ces places aux quelles la confiance publique
 la Commune, lui ont fait attribuer ses affaires
 particulieres, ainsi il vient deposer sa demission
 & demande quelle soit acceptée, le regard aux
 motifs qui sont allégués le assigne
 Gravoulet

~~du dimanche~~

Elections

Le mardi premier janvier mil sept cent
 quatre vingt treize, l'an 1^{er} de la republique française
 dans l'église de Meyrans a l'issue des vœux dudit lieu
 on se font réunir les citoyens de beauvillard, jaillans
 & Meyrans d'après une convocation faite conformément
 a l'art. 1^{er} de l'acte de nomination de procureur de Commune
 attendu que Jean Antoine Gravoulet nommé a cette
 place a donné sa demission,

l'assemblée étant formée, le citoyen français
 Robert comme le plus ancien d'âge a fait les fonctions
 de president provisoire

Jean François Leonard celle de secretaire
 & Jean Antoine Seyret, François Leonard les
 autres ont fait les fonctions de scrutateurs
 attendu que Jean Antoine Gravoulet nommé a cette
 place a donné sa demission,

le president provisoire observe a l'assemblée
 quelle doit composer de la nomination d'un
 president & d'un secretaire
 a cet effet il a été mis dans l'acte
 Billet de leur député millement il en est résulté